

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1494)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Sandrier et M. Brard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Les trois derniers alinéas du 1. du I de l'article 197 du code général des impôts sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

- « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 674 euros et inférieure ou égale 15 600 euros,
- « – 18 % pour la fraction supérieure à 15 601 euros et inférieure ou égale à 19 300 euros,
- « – 25,8 % pour la fraction supérieure à 19 301 euros et inférieure ou égale 25 926 euros,
- « – 34,5 % pour la fraction supérieure à 25 927 euros et inférieure ou égale 35 500 euros,
- « – 39,5 % pour la fraction supérieure à 35 501 euros et inférieure ou égale 44 247 euros,
- « – 44,5 % pour la fraction supérieure à 44 248 euros et inférieure ou égale 52 993 euros,
- « – 49,7 % pour la fraction supérieure à 52 994 euros et inférieure ou égale 69 505 euros,
- « – 54,8 % pour la fraction supérieure à 69 506 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une plus grande progressivité de l'impôt.